

Le Maire de SAINT-MANVIEU-NORREY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la demande de la Sté LIDL en date du 12 octobre 2022,

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L 3132-26,

Vu l'avis favorable du conseil municipal émis lors de la séance du 20 juin 2023,

### ARRETE

**Article 1 :** 5 ouvertures dominicales sont autorisées sur la commune pour les commerces de détail de produits alimentaires, pour l'année 2023. Ces ouvertures sont autorisées **les dimanches 03 – 10 – 17 – 24 et 31 décembre 2023.**

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

**Article 2 :** La dérogation au repos dominical doit s'effectuer dans le respect du droit du travail et notamment des articles L 3132-1 et suivants du code du travail.

Conformément à l'article L 3132.27 du code du travail :

- Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'au repos compensateur équivalent en temps.

- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

- Le repos compensateur est accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (ou si accord interprofessionnel). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Evrecy,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Fait à Saint-Manvieu-Norrey,  
Le 04 juillet 2023

Le Maire,  
Léonie ANGOT-HASTAIN



Accusé de réception en préfecture  
014-211406103-20230704-2023-62-AR  
Date de télétransmission : 04/07/2023  
Date de réception préfecture : 04/07/2023